

[fin](#)**Publié le : 2014-08-08**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**22 AVRIL 2014. - Arrêté ministériel fixant les critères particuliers d'agrément autorisant les kinésithérapeutes à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière en kinésithérapie pédiatrique**

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 35sexies, inséré par la loi du 19 décembre 1990 et modifié par la loi du 10 décembre 2009;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à l'agrément en qualité de kinésithérapeute et à l'agrément des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières, l'article 17;

Vu l'avis du Conseil national de la Kinésithérapie, donné le 1^{er} juin 2010;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 avril 2014;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 55.622/2, donné le 2 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Disposition générale

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par kinésithérapie pédiatrique : un domaine spécifique au sein de la kinésithérapie qui s'adresse aux problèmes de capacité motrice chez les enfants de moins de seize ans. Ces problèmes peuvent être la conséquence d'affections médicales ou de syndromes divers, notamment les affections neurologiques, orthopédiques, cardiorespiratoires et métaboliques.

La kinésithérapie pédiatrique comprend l'évaluation kinésithérapeutique et le traitement du fonctionnement moteur de l'enfant, au niveau des fonctions et des structures, des activités et de la participation (International Classification of Functioning).

La spécificité de ce groupe cible est que :

1° le fonctionnement moteur est caractérisé par des changements permanents liés à la croissance et au développement;

2° une approche spécifique par âge est indispensable;

3° les parents et éventuellement l'école doivent être engagés dans le processus du traitement.

CHAPITRE II. - Critères d'obtention de l'agrément autorisant le kinésithérapeute à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière en kinésithérapie pédiatrique

Art. 2. Tout kinésithérapeute désirant être agréé afin de pouvoir se prévaloir de la qualification professionnelle particulière en kinésithérapie pédiatrique doit :

1° répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du ... fixant les critères communs d'agrément autorisant les kinésithérapeutes à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière;

2° avoir suivi avec fruit une formation spécifique en kinésithérapie pédiatrique répondant aux exigences mentionnées à l'article 3.

Art. 3. § 1^{er}. La formation spécifique visée à l'article 2, 2^o, de cet arrêté contient au moins 60 crédits ECTS dans le domaine de la kinésithérapie pédiatrique et est suivie après ou en complément d'une formation générale en kinésithérapie d'au moins 240 ECTS.

A la fin de la formation en kinésithérapie pédiatrique, le kinésithérapeute doit être capable, sur base d'un examen systématique, d'élaborer un plan de traitement spécifique adapté au patient en kinésithérapie pédiatrique, de le réaliser et de l'évaluer.

§ 2. La formation comprend une partie théorique, une partie pratique et un stage dans le domaine et de la kinésithérapie pédiatrique.

La formation théorique et pratique a comme objectif :

- l'acquisition de connaissances et notions complémentaires concernant les différents groupes cibles en kinésithérapie pédiatrique parmi lesquels les affections musculo-squelettiques, les affections neurologiques centrales et périphériques, les affections cardiovasculaires et respiratoires ainsi que les dysfonctions mineures du développement;
- l'acquisition de connaissances et notions complémentaires concernant les méthodes de diagnostic et de traitement chez les enfants présentant des affections musculo-squelettiques, des affections neurologiques centrales et périphériques, des affections cardiovasculaires et respiratoires ainsi que des dysfonctions mineures du développement;
- l'acquisition de connaissances et notions complémentaires concernant le raisonnement clinique chez les enfants présentant des affections musculo-squelettiques, des affections neurologiques centrales et périphériques, des affections cardiovasculaires et respiratoires ainsi que des dysfonctions mineures du développement;
- l'acquisition de connaissances et notions complémentaires concernant le screening des dysfonctions du développement moteur;
- l'acquisition de connaissances et notions complémentaires concernant l'observation et le suivi adéquat des signaux d'alarme lors du développement, y compris les signes de maltraitance;
- l'acquisition de connaissances et notions complémentaires concernant les spécificités psycho-comportementales des enfants de différents âges;
- l'acquisition de connaissances et notions complémentaires concernant la législation spécifique relative aux mineurs;
- la connaissance des rôles respectifs des autres professions de santé dans ce domaine, notamment la complémentarité avec les infirmiers spécialisés en pédiatrie et néonatalogie.

Le stage effectué dans le cadre de la formation spécifique contient au moins 12 crédits ECTS.

CHAPITRE III - Critères de maintien de l'agrément autorisant le kinésithérapeute à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière en kinésithérapie pédiatrique

Art. 4. Le maintien de la qualification professionnelle particulière en kinésithérapie pédiatrique est soumise aux conditions suivantes :

- 1° le kinésithérapeute maintient et développe ses connaissances et compétences en kinésithérapie pédiatrique dans le but de pouvoir exercer sa qualification professionnelle particulière, conformément aux données actuelles de la science et aux critères de qualité en vigueur. Ce perfectionnement permet l'acquisition d'au moins 200 points par période de cinq ans au moyen des activités suivantes :
- la participation à des cours, des recyclages, des symposiums : 2 points de l'heure suivie;
 - l'enseignement de la kinésithérapie pédiatrique dans une formation reconnue (150 points maximum) : 1 point par heure;
 - l'accompagnement de stages (100 points maximum) : 0,5 point par heure;
 - la publication d'articles dans les revues scientifiques (180 points maximum) : 60 points par publication;
 - la publication d'un résumé de livre dans une revue scientifique (100 points maximum) : 10 points par résumé de livre;
 - la publication d'un livre, CD ROM ou DVD concernant la kinésithérapie pédiatrique (120 points maximum) : 60 points par publication;
 - la lecture ou la présentation d'un poster lors d'un congrès scientifique (150 points maximum) : 30 points par présentation;
 - la participation aux groupes de qualité locaux (75 points maximum) : 2 points par heure;
 - la présentation ou publication concernant la kinésithérapie pédiatrique dans un cadre d'intérêt général (120 points maximum) : 30 points par présentation ou publication.
- 2° le kinésithérapeute avec une qualification professionnelle particulière en kinésithérapie pédiatrique doit avoir exercé la kinésithérapie pédiatrique durant les cinq dernières années avec un minimum de

1200 heures effectives ou avoir contribué réellement à la recherche scientifique dans le domaine de la kinésithérapie pédiatrique;

3° les documents qui attestent qu'il a satisfait au perfectionnement susmentionné, et que le kinésithérapeute a exercé un minimum de 1200 heures effectives en kinésithérapie pédiatrique ou a contribué réellement à la recherche scientifique dans le domaine de la kinésithérapie pédiatrique, doivent être conservés par le kinésithérapeute. Ces informations peuvent être demandées à tout moment par la commission d'agrément ou par la personne qui a été chargée du contrôle du dossier du kinésithérapeute concerné.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires

Art. 5. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 2, 2°, de l'arrêté ministériel du ... fixant les critères communs d'agrément autorisant les kinésithérapeutes à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et à l'article 2, 2°, du présent arrêté, un kinésithérapeute agréé notoirement connu comme particulièrement compétent en kinésithérapie pédiatrique peut être agréé comme kinésithérapeute porteur d'une qualification professionnelle particulière en kinésithérapie pédiatrique.

Cette qualification professionnelle particulière peut être accordée au kinésithérapeute qui présente un dossier dans lequel apparaît :

- qu'une expérience suffisante a été acquise dans le domaine de la kinésithérapie pédiatrique, attestée par un profil d'activités et confirmée par tout moyen de droit, et
- qu'une formation spécifique a été suivie avec fruit en kinésithérapie pédiatrique, confirmée par un diplôme ou un certificat, et /ou
- qu'il s'est régulièrement formé dans le domaine de la kinésithérapie pédiatrique, confirmée par des attestations de participation aux congrès nationaux et/ou internationaux, et/ou aux réunions scientifiques en ce qui concerne la kinésithérapie pédiatrique et/ou des publications personnelles concernant la kinésithérapie pédiatrique.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} introduisent leur demande d'agrément endéans les deux ans après la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 avril 2014.

Mme L. ONKELINX

[debut](#)

Publié le : 2014-08-08